



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Grenoble, le 7 mai 2021

Affaire suivie par : Fabien Miniscloux
Unité départementale de l'Isère
Pôle risques technologiques
Tél. : 04 76 69 34 48
Courriel : fabien.miniscloux@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Visites d'inspection du 15 mars 2021 – Suites de l'inspection du 1^{er} juillet 2020 et notice de réexamen 2020 de l'étude de dangers*

REFER : *2021 – Is 116 RT*

P. J. : *Rapport de l'inspection des installations classées*

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé le 15 mars 2021 une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

En application des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe une copie du rapport que je transmets à Monsieur le préfet du département de l'Isère.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint. Elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Les suites de l'inspection précédente ont été examinées et pour la plupart soldées. Des compléments sont attendus concernant le périmètre de vérification des installations électriques et l'organisation d'un nouvel exercice POI en période de faible activité.

L'inspection a permis également d'aborder la notice de réexamen de l'EDD remise en 2020 pour la prise en compte du retour d'expériences, ainsi que celle des mesures de maîtrise des risques pour la justification des probabilités des phénomènes dangereux.

Monsieur le directeur
Groupe OXYANE
Société ENGRAIS SUD VIENNE
42-44 rue du onze novembre – BP 308
38 217 VIENNE Cedex

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum de 1 mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'inspecteur de l'environnement